



Vous avez choisi l'option 'Protection du Conducteur' dans votre contrat d'assurance auto. Yuzzu vous offre l'extension 'vélo' durant la période du 15 juin 2020 au 15 septembre 2020. Les Conditions Générales et particulières existantes de votre contrat sont dès lors complétées des présentes Conditions Particulières qui en constituent un avenant et viennent s'y ajouter; le contenu des conditions générales et particulières déjà existantes de votre contrat reste d'application et inchangées pour le surplus.

1 - Formule Tout Conducteur Vélo

1. Définitions

Nous :

YUZZU S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 1 (A.R. du 30/06/1996 - M.B. 31/07/1996).

Vous, l'Assuré :

les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance en tant que conducteur du vélo destiné exclusivement au tourisme;
- sa conjoint(e) et ses enfants, s'ils habitent sous son toit

Conducteur :

la personne qui conduit le vélo. Cette personne maintient sa qualité de conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident de circulation alors qu'elle :

- effectue des réparations au vélo en cours de route;
- place une signalisation en cas de panne ou d'accident de circulation;
- participe au sauvetage de personnes en péril lors d'un accident de circulation.

Bénéficiaires :

l'assuré et, en cas de décès, les personnes ayant droit à indemnisation en vertu du droit commun.

Droit commun

règles qui seraient appliquées en Belgique si les indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Tiers payeurs

Les tiers payeurs sont :

- les organismes de Sécurité Sociale;
- les assureurs Accidents du Travail;
- les assureurs Frais de Traitement;
- les assureurs Accidents Individuels disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers;
- les employeurs;
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Sinistre

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

2 - Etendue de la garantie

Article 1

Objet de l'assurance

L'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite d'un accident de circulation causé par :

- le comportement de l'assuré;
- une défaillance du vélo;
- un cas fortuit ou la force majeure.

L'indemnité est calculée, indépendamment des responsabilités encourues, selon le droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Article 2

Montant maximal assuré

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 25.000 € par sinistre, intérêts compris, les dommages mentionnés dans l'article 1.

Article 3

Etendue territoriale

Nos garanties sont acquises en Belgique et dans tous les pays voisins de Belgique.

Article 4

Dommages non couverts

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

1. le dommage résultant d'une incapacité de travail temporaire inférieure à 50 %;
2. les premiers 15 % d'incapacité de travail permanente : Exemples:
 - degré d'incapacité égal ou inférieur à 15 % : pas d'indemnisation;
 - degré d'incapacité de 60 % : pas d'indemnisation pour les premier 15% et ensuite indemnisation calculée en appliquant le facteur 45/60 du dommage;
3. le dommage extra-patrimonial;
4. 1/3 de l'indemnité due, à condition que nous prouvions que les dommages sont la conséquence d'un comportement téméraire, notamment le fait de conduire à une vitesse exagérée, compte tenu des circonstances;
5. tous les dommages aux choses et les dommages immatériels consécutifs;
6. les frais de rapatriement.

Article 5

Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le vélo assuré
- les conséquences d'accidents survenus lorsque le vélo assuré participe aux concours ou à une course
- les vélos motorisés ou avec assistance au pédalage dont la vitesse autonome du moteur dépasse 25km/h.

Nous ne couvrons jamais les dommages

- causés intentionnellement par l'assuré;
- résultant d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10);
- les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10);
- résultant de risque nucléaire (cfr. Titre I, article 10);
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 1,5 gr/l de sang ou de 0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
 - un pari ou un défi;
- résultant de suicide ou tentative de suicide;
- causés par un tremblement de terre ou un raz de marée en Belgique;
- qui, avec intention frauduleuse, n'ont pas été constatés par un procès-verbal comme stipulé à l'article 9.

3 - En cas de sinistre

Article 6

Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes les indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités, contre les tiers responsables de l'accident de circulation et leurs assureurs en responsabilité civile. En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités nous cèdent, pour les sommes que nous leur avons payées, leurs créances contre les tiers responsables pour le sinistre et leurs assureurs en responsabilité civile.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû avec préférence sur nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 7

Règlement de sinistres

Nous indemnisons les dommages patrimoniaux, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Les indemnités sont payées dans les 3 mois après l'accident de circulation pour autant que le montant des dommages puisse être fixé dans ce délai.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'accident, nous payons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur l'indemnité définitive.

Si l'assuré décède après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est payée pour autant que le décès survienne dans les 3 ans après l'évènement générateur du dommage.

Article 8

Formalités en cas de sinistre

Tout sinistre qui a pour conséquence des lésions corporelles ou le décès de l'assuré, doit être constaté par un

procès-verbal ou, en cas de sinistre à l'étranger, par un moyen équivalent.

Article 9

Juridiction

Toutes les contestations relatives aux obligations des parties et à l'exécution du contrat sont de la compétence des Cours et Tribunaux belges.

Article 10

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à dater de l'évènement générateur du dommage.

4 - Dispositions administratives

Article 11

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie est valable pour tous les sinistres survenus entre le 15 juin 2020 et le 15 septembre 2020 à condition que vous ayez un contrat en cours chez Yuzzu comprenant l'option 'Protection Conducteur'.